

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : jeudi 4 juillet 2024

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD CH DECAZEVILLE  
60 AVENUE PROSPER ALFARIC  
12300 DECAZEVILLE

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues

**V/Réf** : Votre courrier reçu par mail le 19 juin 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 30 avril 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier AFFRE

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « RESIDENCE TINEL CENTRE HOSPITALIER DE DECAZEVILLE »  
(12)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

ARS Occitanie  
EHPAD CH DE CAZEVILLE– Contrôle sur pièces du 15 mars 2024  
Dossier MS\_2024\_12\_CP\_15

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2  
occitanie.ars.sante.fr  

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (6)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement au 19/06/2024	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p><b>Ecart 1 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que le projet d'établissement [REDACTED], n'a pas été transmis. L'établissement indique qu'il serait en cours de réécriture lorsqu'on aborde le sujet du volet projets soins.</p>	Art. L.311-8 du CASF D311-38-3 et 4	<p><b>Prescription 1 :</b> Formaliser un projet d'établissement valide. En lien avec l'écart du volet projets soins.</p>	<p><b>Délai :</b> Effectivité 2024</p>		<p><b>Prescription n°1 :</b> Levée  La mission prend note du projet médico-soignant validé aux instances de juin 2024.</p>
<p><b>Ecart 2 :</b> La structure déclare que la commission de coordination gériatrique n'est pas constituée, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.</p>	Art. D.312-158, 3° du CASF	<p><b>Prescription 2 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	<p><b>Délai :</b> Effectivité 2024</p>		<p><b>Prescription n°2 :</b> Levée</p>

<b>Ecart 3 :</b> Au jour du contrôle la structure n'a pas transmis les comptes rendu de CVS 2023. La mission ne peut donc s'assurer de la tenue réglementaire de 3 CVS à minima	Art. L.311-6 du CASF Art. D.311-3	<b>Prescription 3 :</b> Transmettre les comptes rendus de CVS 2023.	<b>Délai :</b> Immédiat		<b>Prescription n°3 :</b> Levée
<b>Ecart 4 :</b> Le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.	Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012	<b>Prescription 4 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	<b>Délai :</b> Effectivité 2024-2025		<b>Prescription n°4 :</b> Levée
<b>Ecart 5 :</b> La réglementation prévoit pour la capacité de 84 places autorisées, un ETP de 0,6 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP █, ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 5 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	<b>Délai :</b> Effectivité 2024		<b>Prescription n°5 :</b> <b>Réglementairement maintenue</b>  La mission prend note des démarches en cours pour trouver un

					temps de MEDCO supplémentaire.
<b>Ecart 6 :</b> Au jour de l'inspection, le projet médical n'est pas encore réalisé. Non-conformité.	Art. L.311-8 du CASF D311-38-5 du CASF	<b>Prescription 6 :</b> Formaliser le projet d'établissement en y intégrant le volet projet de soins.	<b>Délai :</b> Effectivité 2024	[REDACTED]	<b>Prescription n°6 :</b> <b>Levée</b>

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (1)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> La structure n'a pas transmis les éléments de réponse.		<b>Recommandation 1 :</b> Bien vouloir transmettre les éléments de réponses concernant une ou plusieurs conventions avec une HAD.	<b>Délai :</b> 1 mois		<b>Recommandation n°1 : Levée</b>